VOSGES SECRÈTES
la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

# AIRES DE GRANDS PASSAGES DU BOMBRICE et des CHAMPS DEVANT PARMONT

# REGLEMENT INTERIEUR

## 1/ PREAMBULE :

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales a, parmi ses compétences, l'accueil des gens du voyage. Elle doit pour cela réaliser des aires de grands passages sur son territoire, en conformité avec les obligations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Département des Vosges.

Dans ce cadre, La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales a réalisé deux aires de grands passages :

- L'une sur le territoire de la Commune de SAINT NABORD – lieudit « le Bombrice » permettant d'accueillir 200 à 250 caravanes
- L'autre sur le territoire de la Commune de REMIREMONT – lieudit « Champs devant Parmont » permettant d'accueillir 50 à 60 caravanes

Ces aires de grands passages sont équipées, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'un point d'alimentation en eau, d'un dispositif de collecte d'assainissement des eaux grises et noires, ainsi que de conteneurs à ordures ménagères.

## 2/ ADMISSION ET DUREE DE SEJOUR :

Ces aires de grands passages sont ouvertes chaque année du 1er Mai au 31 Août.
Les demandes d'accès officielles doivent être adressées par courrier à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales au moins 30 jours avant la date de passage.
Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée, en fonction de la disponibilité des terrains.

Les séjours sont autorisés pour une durée maximale de 14 jours consécutifs.

Au terme du séjour autorisé, les procédures légales d'expulsion seront mises en place

Une convention d'occupation temporaire de l'aire de grands passages sera conclue entre le responsable du groupe de voyageurs et la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature de la convention d'occupation temporaire de l'aire par le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt d'une caution dont le montant, précisé dans la convention, est fonction du nombre de caravanes. Elle sera rendue le jour du départ si aucune dégradation n'est survenue
- le paiement de la participation financière mentionnée dans la convention
- l'établissement d'un état des lieux réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs,

Les usagers devront prévenir le gestionnaire au moins 48 h (samedis, dimanches et jours fériés exclus) avant leur départ, de manière à effectuer l'état des lieux.

## 3/ OBLIGATIONS DU GROUPE :

Les installations du terrain sont mises à disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité.

Ils déclarent prendre les lieux en l'état le jour de leur arrivée et doivent veiller individuellement et collectivement au bon respect des installations.

Ils doivent également veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, et doivent assurer l'entretien du terrain et de ses abords qui devront être restitués propres à leur départ.

## 4/ ORDRE PUBLIC ET TRANQUILITE DU VOISINAGE :

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (Particuliers et Professionnels) et du personnel intervenant sur l'aire. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public de jour comme de nuit.

Le brûlage de cuivre, pneus et tous autres matériaux, les travaux de ferraille, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules, de caravanes ou tout autre matériau quelle que soit leur nature sont interdits sur l'aire.
Seuls les barbecues à usage alimentaire sont autorisés, tout feu à même le sol est strictement interdit.

Il est strictement interdit de stationner des caravanes et les véhicules tracteurs en dehors des limites de l'aire de grands passages.

Les propriétaires d'animaux doivent tenir à jour les vaccinations de ces derniers sur les carnets prévus à cet effet et les présenter à toute demande du personnel, la Police, la Gendarmerie ou tout autre représentant de la force publique. Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse.
Tout animal en liberté pourra être considéré en divagation et, à ce titre, capturé et mis en fourrière engendrant des frais à la charge du propriétaire.

La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1ère et 2ème catégories) doit être scrupuleusement respectée.

Les animaux de basse-cour sont interdits sur le site.

Les armes classées dans les 1ère, 4ème, 5ème et 6ème catégories sont interdites sur l'aire et dans sa proximité.

## 5/ ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET NETTOYAGE DU SITE :

Les ordures ménagères doivent être collectées par les usagers dans des sacs poubelles étanches dont ils devront faire l'achat eux-mêmes. Aucun sac poubelle ne sera distribué par la Communauté de Communes.
Les usagers doivent déposer leurs seules ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet effet.
Tous autres déchets, encombrants, bidons, etc…, doivent être déposés en déchetterie.

Après une période d'occupation, la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales se réserve la possibilité de fermer les aires de grands passages pendant le nombre de jours nécessaire pour un entretien général.

## 6/ TARIF – DROIT D'USAGE :

Les tarifs (fluides et cautions) sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire de la Porte des Vosges Méridionales.
Le montant de la redevance couvre l'occupation des lieux, la fourniture en eau, la collecte des ordures ménagères et le dispositif de collecte d'assainissement des eaux grises et noires.

Le montant de la redevance forfaitisé par famille et par semaine de présence, sera perçu par l'intermédiaire du responsable du groupe et versé au gestionnaire de l'aire, dès l'arrivée du groupe et donc par avance pour la durée de stationnement prévue.

## 7/ RESPONSABILITE DES DEUX PARTIES :

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales n'est en rien responsable des incidents, dommages ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Le groupe est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités. Son représentant devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement tels que : dégradation, impayé, temps de séjour dépassé, violence, menace, insulte des usagers à l'égard du personnel affecté à l'aire ou des riverains.

En pareil cas ou pour tout autre désordre ou infraction au présent règlement ou refus d'obtempérer aux demandes du personnel affecté à l'aire, le groupe fera l'objet d'une sanction administrative sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur qui pourra prendre diverses formes et notamment une exclusion temporaire, voire définitive de l'aire.

Des poursuites judiciaires pourront également être engagées lorsque les faits seront constitutifs d'infractions. Le tribunal pourra être saisi afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et l'administration pourra engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toutes sommes exigibles en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

## 8/ SCOLARISATION DES ENFANTS :

L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants. A son arrivée dans l'aire, chaque famille devra aussitôt contacter les services municipaux ou l'Education Nationale pour organiser les inscriptions.

## 9/ CONDITIONS D'EXECUTION :

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis au responsable du groupe, ce qui entraîne automatiquement l'acceptation de ce dernier.
Les Services de Police et de Gendarmerie pourront être autorisés à effectuer tout contrôle ou intervention en cas d'infraction au présent règlement.

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, les Maires des Communes membres, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil Communautaire le 17 Juillet 2012

La Présidente